Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 022-200054294-20260212-4_2026_2_12_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Côtes d'Armor

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 12 février 2026

Commune
Le Mené

La Croix Jeanne Even
22 330 Le Mené

Le 12 février 2026 à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune Le Mené s'est réuni au Centre culturel Mosaïque sur convocation en date du 6 février 2026 adressée par Monsieur DABOUDET Gérard, maire et sous la présidence de Monsieur DABOUDET Gérard, Maire.

Étaient présents (30) : AIGNEL Gilles, BADOUAL Louisette, BLAIS Mylène, CHEREL André, CHEVALIER Pascal, CONAN Cyril, DABOUDET Gérard, DONNE Jean Michel, ERMEL Isabelle, GANNAT Marie-Hélène, GUEGUEN Pierrick, HINGANT Arlette, JAFFROT Eric, KERAUDREN Charlotte, LABBE Jean-Luc, LE BELLEC Magali, LESSARD Anne, MOY Jean-Yves, NOFFE Laura, PERRIN Yvon, POULAILLON Martine, ROCABOY Roselyne, ROCABOY Sylvie, ROUILLE Daniel, ROUILLE Martine, SAGORY Kevin, SAGORY Sylviane, SCHMITTAG Emmanuelle, SOULABAILLE Thomas, ULMER Michel.

Étaient absents en ayant donné pouvoir (5) : BIZEUL Mathieu ayant donné pouvoir à C0NAN Cyril, JEZEQUEL Karole ayant donné pouvoir à POULAILLON Martine, LEFEUVRE Daniel ayant donné pouvoir à ULMER Michel, PRESSE Corentin ayant donné pouvoir à JAFFROT Eric, TESSIER Céline ayant donné pouvoir à ERMEL Isabelle.

N° délibération

4-2026 2 12

Etait excusé (0)

Etait absent (0)

Monsieur Cyril Conan est désigné secrétaire de séance.

Objet :
Délibération relative aux recrutements des agents sur un emploi non permanent

OBJET : Délibération relative aux recrutements des agents sur un emploi non permanent

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient alors au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle qu'il existe deux types d'emplois : « permanents » et « non permanents ». La différence est importante, puisque les procédures de recrutement ne sont pas les mêmes.

Ainsi par nature, un emploi non permanent ne peut, être occupé que par un agent contractuel, contrairement aux emplois permanents réservés aux agents fonctionnaires.

Le recours aux agents contractuels sur emploi non permanent est limité aux cas suivants :

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	30
Pouvoirs	5
Pour	35
Contre	
Abstention	

Références du Code Général de la Fonction Publique	Motif	Durée maximale
Article L. 332-23 (anciens articles 3 I. 1° et 2° loi 84-53)	Accroissement temporaire d'activité	12 mois par période de 18 mois consécutifs
	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois par période de 12 mois consécutifs

Ainsi, considérant la nécessité d'avoir recours aux agents contractuels sur emplois non permanents compte tenu des accroissements d'activité au sein des différents services de la collectivité (temporaire ou saisonnier), à hauteur de :

- 4.5 ETP au service propreté en période scolaire
- 5.5 ETP au service éducation en période scolaire
- 2 ETP au service espaces verts de juillet à août

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 022-200054294-20260212-4_2026_2_12_1-DE

- 2 ETP au service espaces verts de mars à octobre.
- 1 ETP au service bâtiment de janvier à juin

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels de droit public sur emplois non permanents pour faire face à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier si possible d'une expérience similaire d'une année.
Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, et la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 478. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Le régime indemnitaire actualisé par la délibération du 11 décembre 2025 ne sera pas applicable.

Ainsi, Monsieur le Maire sollicite :

- la création des emplois non permanents suivants :

- 4.5 ETP au service propreté en période scolaire
- 5.5 ETP au service éducation en période scolaire
- 2 ETP au service espaces verts de juillet à août
- 2 ETP au service espaces verts de mars à octobre.
- 1 ETP au service bâtiment de janvier à juin

- l'autorisation de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle et du profil du candidat retenu.

- l'inscription de la dépense au budget.

Le Conseil Municipal donne son accord.

Pour extrait conforme

Le Mené, le 16 février 2026

Gérard DABOUDET,

Maire

Cyril CONAN

Secrétaire de séance

COMMUNE LE MENE (Côtes d'Armor)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (3, contour de la Motte- CS 44416- 35044 Rennes Cedex)ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu :

- de son dépôt en Sous-Préfecture le 19/2/26
- et de sa publication le 16/2/26

COMMUNE LE MENE (Côtes d'Armor)